



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/964
S/20325

14 décembre 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Point 29 de l'ordre du jour
QUESTION DE NAMIBIE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Note verbale datée du 14 décembre 1988, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des
Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui adresser ci-joint le Protocole de Brazzaville, qui a été signé par les représentants des Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine, le 13 décembre, à Brazzaville, et de le prier de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 29 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Protocole de Brazzaville

Les délégations représentant les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine,

Réunies à Brazzaville, le rôle de médiateur étant confié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Exprimant leur profonde gratitude au Président de la République populaire du Congo, le colonel Denis Sassou-Nguesso, pour sa contribution essentielle à la cause de la paix en Afrique du Sud-Ouest et pour l'hospitalité offerte aux délégations par le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Réaffirmant leur volonté d'agir conformément aux Principes relatifs à un règlement pacifique en Afrique du Sud-Ouest, paraphé à New York le 13 juillet 1988 et approuvés par leurs gouvernements respectifs le 20 juillet 1988, l'approbation de chacun de ces gouvernements étant indispensable à un règlement global; et de se conformer aux arrangements conclus à Genève le 5 août 1988 qui n'auront pas été annulés et remplacés par le présent document, ainsi qu'à l'accord conclu à Genève le 15 novembre 1988 concernant le repli des troupes cubaines vers le Nord et leur retrait progressif et total du territoire angolais,

Demandant instamment à la communauté internationale de fournir un appui économique et financier pour l'application du présent Protocole sous tous ses aspects,

Sont convenues de ce qui suit :

1. Les Parties décident de recommander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fixer au 1er avril 1989 la date de mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'ONU.
2. Les Parties décident de se réunir le 22 décembre 1988 à New York pour la signature de l'accord tripartite et pour la signature, par l'Angola et par Cuba, de leur accord bilatéral. D'ici à cette date, l'Angola et Cuba auront conclu avec le Secrétaire général de l'ONU un accord prévoyant un dispositif de vérification qui sera soumis à l'approbation du Conseil de sécurité.
3. Les Parties décident de procéder à l'échange des prisonniers de guerre dès la signature de l'accord tripartite.

4. Les Parties décident de constituer une commission mixte conformément à l'annexe au présent Protocole.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE
D'ANGOLA,

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE CUBA,

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE,

Le Ministre adjoint de la
défense,

Le Vice-Ministre des
affaires étrangères,

Le Ministre des affaires
étrangères,

Antonio dos Santos Franca

Ricardo Alarcon de Quesada

Roelof F. Botha

Brazzaville, le 13 décembre 1988

APPENDICE

Annexe relative à la Commission mixte

1. En vue de faciliter le règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'accord tripartite, les parties décident de créer une commission mixte, qui commencera ses travaux dès la signature dudit accord.
2. La Commission mixte sera l'organe chargé d'examiner et de résoudre les problèmes concernant l'interprétation et l'application de l'accord tripartite, outre les autres tâches que les parties pourront décider de lui confier.
3. Les parties invitent les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à participer en qualité d'observateurs aux travaux de la Commission. Les parties décident en outre que dès l'accession de la Namibie à l'indépendance, le Gouvernement namibien deviendra membre à part entière de la Commission mixte. A cette fin, les parties adresseront au Gouvernement namibien une invitation officielle à faire partie de la Commission mixte à la date de l'indépendance de la Namibie.
4. La Commission mixte sera constituée dans les 30 jours à compter de la signature de l'accord tripartite. Elle établira son propre statut et son propre règlement intérieur, régissant tant ses sessions ordinaires que les réunions spéciales qui pourront être convoquées sur la demande de l'une ou l'autre des parties.
5. La décision d'une partie d'examiner un problème ou d'en chercher la solution dans le cadre de la Commission mixte sera sans préjudice du droit de cette partie de porter le problème, si elle l'estime nécessaire, devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ou de recourir à tout autre moyen de règlement des différends prévu par le droit international.
6. La Commission mixte ne pourra en aucun cas se substituer au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) - notamment en ce qui concerne le rôle de surveillance que celui-ci doit jouer en dehors de la Namibie - ni à l'organe de l'ONU chargé de procéder à la vérification en Angola.
